

## Résolution # AG-SPUQO-20.11.2015-01

### Résolution relative aux représentantes et représentants des professeures et professeurs au conseil d'administration et à la commission des études de l'UQO

**ATTENDU** la résolution AG-SPUQO-27.04.2015-01 de l'assemblée générale du SPUQO visant à éliminer la confusion entre l'assemblée des professeurs et l'assemblée générale du SPUQO et à préciser les attentes des professeures et professeurs à l'égard de leurs représentantes et représentants dans les instances de l'UQO;

**ATTENDU** la rencontre du 23 juin 2015 entre les professeures et professeurs qui siègent à la commission des études et le conseil exécutif du SPUQO;

**ATTENDU** l'article 32 de la *Loi sur l'Université du Québec* relatif à la composition du conseil d'administration des universités constituantes :

«32. Les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

a) le recteur;

b) deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

c) six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, **dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université** [notre soulignement], deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université; »

**ATTENDU** l'article 3 du Règlement général 1 de l'Université du Québec relatif à la composition de la commission des études des universités constituantes :

« 1. Siégeant d'office :

- la rectrice ou le recteur;

- jusqu'à un maximum de quatre (4) personnes occupant un poste de direction, dont la vice-rectrice, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ou l'équivalent;

2. Nommés par le conseil d'administration :

- **jusqu'à un maximum de sept (7) membres du corps professoral** [notre soulignement];

- jusqu'à un maximum de sept (7) étudiantes ou étudiants réguliers au sens des règlements généraux;

- jusqu'à un maximum de trois (3) chargées ou chargés de cours. »

**ATTENDU** la volonté exprimée par le législateur de favoriser la représentation des principaux groupes de la communauté universitaire au sein des instances de l'Université du Québec et de ses constituantes;

- ATTENDU** l'article 4 de la Convention collective de travail entre l'UQO et le SPUQO et, plus particulièrement, la clause 4.01 qui prévoit les modalités de désignation des représentants des professeures et professeurs : « Conformément aux lettres patentes émises en vertu de l'Arrêté en Conseil instituant l'Université, trois (3) **représentants de l'ensemble des professeurs de l'Université** [notre soulignement] au conseil d'administration sont élus par et parmi tous les professeurs à l'occasion d'une assemblée générale des professeurs convoquée conjointement par l'Université d'une part et le Syndicat d'autre part, et tenue sous la responsabilité de ce dernier. »;
- ATTENDU** l'article 7 de la Convention collective de travail entre l'UQO et le SPUQO et, plus particulièrement, la clause 7.07 qui prévoit les modalités de désignation des représentants des professeures et professeurs: « Les **représentants des professeurs** [notre soulignement] à la commission des études sont élus par et parmi tous les professeurs de l'Université à l'occasion d'une assemblée générale des professeurs convoquée conjointement par l'Université d'une part, et le Syndicat, d'autre part, et tenue sous la responsabilité de ce dernier »;
- ATTENDU** que « l'assemblée générale des professeurs » n'a pas d'existence légale distincte de l'assemblée générale du SPUQO;
- ATTENDU** que les Statuts et règlements du SPUQO précisent que l'assemblée générale est l'« Assemblée à laquelle sont convoqués tous les membres cotisants du syndicat »;
- ATTENDU** les définitions usuelles du terme « représentant » : « Personne qui représente quelqu'un. Personne qui représente, qui a reçu le pouvoir d'agir au nom de quelqu'un » (*Le Petit Robert*); « Celui, celle qui a reçu le pouvoir d'agir au nom d'une ou de plusieurs personnes » (*Larousse de la langue française*);
- ATTENDU** les deux sentences arbitrales rendues dans des griefs du SPUQO (*Sentence arbitrale sur l'exclusion des professeurs des séances du conseil d'administration de l'employeur*, *Sentence arbitrale sur les pouvoirs du registraire*) s'appuient sur des définitions de termes contenues dans le Code du travail et les dictionnaires, et l'importance accordée au sens des mots par l'arbitre Claude Fabien : « il faut donner aux mots leur sens naturel et direct » (2014, *Sentence arbitrale sur l'exclusion des professeurs des séances du conseil d'administration de l'employeur*, 2014, p. 24);
- ATTENDU** l'article 6 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* et la reconnaissance qui est faite du lien qui unit un administrateur public représentant lié à un groupe d'intérêt particulier : « L'administrateur public est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. **Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité** [notre soulignement] ».

**ATTENDU** que la représentante ou représentant d'un groupe d'intérêt a le devoir de faire valoir, dans les délibérations de l'instance, les avis et opinions de son groupe d'intérêt particulier : « La consultation de son groupe d'intérêt n'a de sens que si elle sert aux décisions de l'instance », (Martel, P., « La compagnie au Québec », feuillets mobiles, Éditions Wilson & Lafleur Martel Itée, depuis 1980);

**ATTENDU** les définitions usuelles du terme « consulter » : « Demander avis, conseil à quelqu'un » (*Le Petit Robert*); « S'enquérir de son avis, rechercher auprès de lui une information » (*Larousse de la langue française*);

**ATTENDU** la définition usuelle de l'expression « faire rapport » : « Compte-rendu d'une activité; témoignage de choses vues ou entendues [...] Compte qu'on rend à quelqu'un de quelque chose dont on est chargé » (Wiktionnaire);

**ATTENDU** les discussions en séance;

## **IL EST RÉSOLU DE DEMANDER**

aux représentantes et représentants des professeures et professeurs dans les instances de l'UQO de consulter l'Assemblée générale du SPUQO sur toute question qui touche l'ensemble des professeures et professeurs. Entre les assemblées, les représentants consultent le conseil syndical ou le conseil exécutif du SPUQO;

aux représentantes et représentants des professeures et professeurs dans les instances de l'UQO de défendre les positions adoptées par l'assemblée générale du SPUQO et ce, au mieux de leur capacité;

aux représentantes et représentants des professeures et professeurs dans les instances de l'UQO de consulter l'assemblée générale du SPUQO ou, entre les assemblées, le conseil syndical ou le conseil exécutif du SPUQO, afin de discuter des options à envisager en cas d'incapacité à faire adopter toute position adoptée par l'assemblée générale du SPUQO;

aux représentantes et représentants des professeures et professeurs dans les instances de l'UQO de faire rapport à l'Assemblée générale SPUQO au moins une fois l'an.